

Gouvernement du Québec

### **Décret 1550-97, 3 décembre 1997**

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Roxton Pond

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Roxton Pond a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Roxton Pond, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Roxton Pond».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 10 novembre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié

des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond agit comme maire de la nouvelle municipalité pour le premier mois et le maire de l'ancien Village de Roxton Pond agit comme maire suppléant.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel par poste vacant est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est vacant.

Si le poste qui est vacant est celui du maire, le droit conféré au maire est exercé par le conseiller désigné par les conseillers de l'ancienne municipalité dont le poste de maire est vacant.

6<sup>o</sup> Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Après la première élection générale, la rémunération des élus de la nouvelle municipalité est celle que recevaient les membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond lors de l'entrée en vigueur du présent décret.

Cette rémunération s'applique jusqu'à ce que le nouveau conseil la modifie conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001).

7<sup>o</sup> Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes de conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, à Pâques ou au 1<sup>er</sup> juillet, la première élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2002.

9<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Roxton Pond. Seules les personnes qui ont les qualités requises pour être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de l'ancien village

peuvent voter pour les postes 1 et 2 et seules les personnes qui ont les qualités requises pour être inscrites sur la liste électorale à l'égard du territoire de l'ancienne paroisse peuvent voter pour les postes 3, 4, 5 et 6. Sont éligibles au poste de maire les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection au poste de maire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond et de l'ancien Village de Roxton Pond.

Pour la deuxième élection générale, le conseil doit procéder à la division de la municipalité en districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Par la suite, il peut, conformément à la loi, modifier ou abroger tout règlement relatif à la division de son territoire en districts électoraux.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier de l'année 1997.

11° Si l'article 10° doit s'appliquer, la tranche de la subvention accordée dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité pour la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés est versé au fonds général de la nouvelle municipalité.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, un crédit de taxe foncière générale est accordé sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond.

Le taux de ce crédit est calculé annuellement par la division des montants mentionnés ci-dessous par le montant total de l'évaluation imposable du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Roxton Pond, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 81 340 \$;  
Deuxième année: un montant de 65 072 \$;  
Troisième année: un montant de 48 804 \$;  
Quatrième année: un montant de 32 536 \$.

16° Pour chacun des quatre premiers exercices financiers suivant l'entrée en vigueur du présent décret, une surtaxe foncière générale est imposée sur tous les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancien Village de Roxton Pond. Cette surtaxe est calculée annuellement en divisant les montants mentionnés ci-dessous par le montant total de l'évaluation foncière du secteur formé du territoire de l'ancien Village de Roxton Pond, suivant le rôle d'évaluation en vigueur annuellement:

Première année: un montant de 81 340 \$;  
Deuxième année: un montant de 65 072 \$;  
Troisième année: un montant de 48 804 \$;  
Quatrième année: un montant de 32 536 \$.

17° Jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à la loi, le montant annuel payable à la Société québécoise d'assainissement des eaux, en vertu de la convention signée entre le gouvernement et l'ancien Village de Roxton Pond continue d'être à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout qui étaient assujettis au paiement de ce montant. Il est remboursé au moyen d'une taxe spéciale ou d'un tarif de compensation que le conseil de la nouvelle municipalité fixe annuellement.

18° Jusqu'à ce que le conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement conformément à la loi, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règle-

ments adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'impositions prévues à ces règlements.

19° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Granby qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Granby aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Roxton Pond, dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle sud-ouest du lot 302 du cadastre du canton de Roxton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: successivement vers l'est, le sud, l'est, le sud et l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Roxton jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 11C du rang 3 du canton de Roxton, de ce premier cadastre, cette ligne brisée traversant le ruisseau Runnets, le chemin du 6<sup>e</sup> Rang, la route numéro 139 et le chemin de fer (lot numéro 29) qu'elle rencontre; successivement vers le sud, l'ouest et le sud, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Roxton jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 9B du rang 1 du canton de Roxton, de ce premier cadastre, cette ligne brisée prolongée à travers le chemin du 3<sup>e</sup> Rang Roxton, un chemin public, le chemin de fer (lot numéro 29) qu'elle rencontre; vers le sud, une ligne droite traversant un chemin public séparant les cantons de Roxton et de Shefford et partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Shefford jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 9 du rang 8 du canton de Shefford, de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière Yamaska Nord et le chemin du 8<sup>e</sup> Rang Est; vers l'ouest, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Shefford, puis le côté nord de l'emprise du chemin Ostiguy limitant en partie au sud le lot 5A du rang 8 du canton de Shefford, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest dudit lot, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; successivement vers le nord et l'ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Shefford, puis le côté sud de l'emprise du chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest limitant au nord les lots 351, 353, 355 à 358 et 360 du cadastre du canton de Shefford, cette première ligne traversant la rivière Yamaska Nord qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'ouest, le nord et l'ouest, une ligne droite traversant le chemin du 8<sup>e</sup> Rang Ouest jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 1A du rang 9 du canton de Shefford, du cadastre de la paroisse

de Sainte-Pudentienne, puis partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre du canton de Granby jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 5C du rang 1 du canton de Milton, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne, cette ligne brisée traversant le chemin Girard, un chemin public et la route numéro 139 qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'est, le nord et l'ouest, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Sainte-Cécile-de-Milton jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 4 du rang 6 du canton de Milton, de ce premier cadastre, cette ligne traversant le chemin du 1<sup>er</sup> Rang Est, le chemin Milton, la rivière Mawcook et le chemin du 5<sup>e</sup> Rang Milton qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'est, le nord et l'est, partie de la ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton, en passant par le côté sud de l'emprise du chemin Egypte Est et Petit 6 limitant au nord les lots 2B, 2A, 1E, 1D, 1C et 1B rang 6 du canton de Milton, de ce premier cadastre, puis une ligne droite traversant le chemin de la Grande Ligne jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 1A du rang 6 du canton de Roxton, du cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Pudentienne du cadastre de la paroisse de Saint-Valérien-de-Milton jusqu'au point de départ, lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Roxton Pond.

Ministère des Ressources naturelles  
Service de l'arpentage  
Charlesbourg, le 10 novembre 1997

Préparée par: PIERRE BÉGIN,  
arpenteur-géomètre

PB/JPL/cm

R-157/1

29055

Gouvernement du Québec

## Décret 1551-97, 3 décembre 1997

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin a adopté

un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandresses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-André-Avellin, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-André-Avellin».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 octobre 1997; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Papineau.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Saint-André-Avellin agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois de calendrier. Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.